



[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

# Mesures de simplification de la gestion de la protection sociale des fonctionnaires





# Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.



- Le titre II traite des dispositions relatives au temps partiel thérapeutique, à la période de préparation au reclassement ainsi qu'au régime de prise en charge des incapacités temporaires reconnues imputables au service.

# 1 - Aménagement des conditions d'octroi du temps partiel thérapeutique

- ⦿ Il n'est désormais plus nécessaire de justifier d'une durée de congé maladie minimum pour bénéficier d'un tel aménagement de reprise de fonction.
- ⦿ Une telle demande est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.
- ⦿ Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé, sans en passer par l'instance du comité médical, qui demeure compétent en cas de litige.



[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

## 2 – Création d'une période de préparation au reclassement

- ⦿ En cas d'inaptitude reconnue d'un fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions, il pourra prétendre au bénéfice d'une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an, assimilé à une période de service effectif.
- ⦿ Cette période pourra sans doute notamment être mise à profit pour permettre au fonctionnaire de préparer et suivre des formations en vue d'acquérir les compétences qui lui manqueraient dans le cadre de ce reclassement.
- ⦿ Un décret en Conseil d'Etat doit intervenir pour préciser les contours de ce droit



[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

### 3 – Création d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Ce droit est ouvert lorsque l'incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.
- Dans ce cas, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.
- Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.
- Un décret en Conseil d'Etat doit intervenir pour préciser les contours de ce congé.



www.cnrs.fr

## 4.1 – Instauration d'une définition légale de l'accident de service et de la maladie professionnelle dans la fonction publique et d'une présomption d'imputabilité

- Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.
- *Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, **l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service***



www.cnrs.fr

## 4.2 – Instauration d'une définition légale de l'accident de service et de la maladie professionnelle dans la fonction publique et d'une présomption d'imputabilité

- ⊙ Est présumée imputable au service **toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles** mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et **contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire** de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.
- ⊙ Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
- ⊙ Peut également être reconnue imputable au service **une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles** mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est **essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente** à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat »



www.cnrs.fr

## 5 – Transcription statutaire des actions subrogatoires contre les tiers responsables des accidents survenant aux fonctionnaires.

- « L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »



[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)





[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

# Merci de votre attention

